

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



Le contrôle des concentrations en Europe

Synthèse du Guide CMS 2009

Le contrôle des concentrations en Europe

Synthèse du Guide CMS 2009

Les opérations de concentration qui affectent les marchés européens, parmi lesquelles de nombreuses joint-ventures, peuvent être contrôlées soit au niveau communautaire par la Commission européenne, soit au niveau national par les autorités compétentes des États membres. Elles peuvent par ailleurs être contrôlées par d'autres autorités nationales compétentes hors de l'UE. Le guide CMS « Merger Control in Europe 2009 » (en anglais uniquement) présente les principales règles de contrôle des concentrations en vigueur au sein de l'UE et dans les pays d'Europe centrale et occidentale.

Le règlement communautaire

Au niveau communautaire, les opérations de concentration sont régies par le règlement (CE) n°139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Ce dernier impose des obligations strictes aux parties impliquées dans une opération de concentration de dimension communautaire, puisqu'elles doivent notifier leur projet à la Commission européenne et en suspendre la réalisation tant qu'elles n'ont pas obtenu son feu vert. Dans un souci de flexibilité, le règlement autorise toutefois les notifications avant la conclusion d'un accord définitif ou l'annonce d'une offre publique d'achat, ainsi que les renvois (de la Commission aux États membres et inversement). L'applicabilité de la norme communautaire ou des régimes nationaux est déterminée par les seuils de chiffre d'affaires définis dans le règlement CE 139/2004.

Les textes informels (communications et lignes directrices) publiés ces dernières années par la Commission européenne apportent un éclairage complet sur bon nombre d'aspects de procédure et de fond liés aux règles de contrôle des concentrations au sein de l'UE. Des textes que les praticiens du droit communautaire se doivent aujourd'hui de connaître.

Toutes les opérations de fusion, ainsi que la plupart des opérations de concentration (telles que définies dans le règlement CE 139/2004), sont automatiquement soumises aux règles de contrôle des concentrations en vigueur dans les États membres dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la norme communautaire et qu'elles satisfont aux critères d'applicabilité des régimes nationaux. Ces critères varient en fonction du chiffre d'affaires, de la part de marché et des actifs.

Les règles de contrôle des concentrations en vigueur dans les pays hors UE peuvent s'appliquer concurremment ou non à la norme communautaire. Les règles de contrôle des concentrations en vigueur dans les États membres et non membres peuvent également s'appliquer à certaines opérations non assimilées à des concentrations du point de vue communautaire. À titre d'exemple, certaines joint-ventures ou acquisitions de participations minoritaires ne relevant pas du règlement CE 139/2004 peuvent être soumises aux règles de contrôle applicables au niveau d'un État membre, même si elles ne constituent pas des concentrations en vertu du règlement communautaire. Ces opérations peuvent également être soumises aux règles de concurrence générales de l'UE relatives aux accords restrictifs (article 81 du Traité CE).

Des notifications à respecter

Quel que soit le régime applicable, il est important pour les entreprises concernées de respecter toute obligation de notification préalable ou de suspension éventuelle. Même lorsque la notification avant la réalisation d'une opération de concentration n'est pas obligatoire, mieux vaut se garder de poursuivre plus avant sans l'aval des autorités nationales compétentes, afin de ne pas risquer qu'elles s'opposent à l'opération ou ordonnent la cession ou le désengagement de certains actifs ou activités.

Le contrôle des opérations de fusion et de concentration diffère selon qu'il relève de la compétence communautaire ou des compétences nationales des États membres et non membres. Le guide CMS « Merger Control in Europe 2009 » synthétise les principales caractéristiques des différents régimes en vigueur selon une approche thématique et cohérente.

Un guide synthétique

Conçu pour offrir un aperçu rapide des règles applicables au niveau communautaire et dans les différents pays d'Europe, il s'attache à répondre aux questions suivantes :

- Quels types d'opérations sont concernés ?
- Les fusions entre sociétés étrangères sont-elles visées ?
- Quels sont les seuils fixés ?
- Quelle autorité doit être notifiée ?
- La notification de l'opération est-elle obligatoire ou facultative ?
- Il y a-t-il une obligation de suspension jusqu'à obtention de l'accord et existe-il des possibilités de dérogation ?
- Quel est le critère de fond utilisé par les autorités de la concurrence pour donner leur accord ?
- Quels sont les délais de procédure à respecter ?
- Peut-on impliquer d'autres parties et quelles règles de protection de la confidentialité s'appliquent ?
- Quel est le montant des frais à acquitter ?
- Quelles sont les conséquences :
 - de l'absence de dépôt de dossier ?
 - de la poursuite de l'opération malgré l'obligation de suspension imposée jusqu'à l'obtention de l'accord des autorités de la concurrence, et
 - de la poursuite de l'opération malgré une décision d'interdiction ?

Seules sont exposées les règles de contrôle des concentrations en vigueur au sein de l'UE, de l'EEE et des pays européens cités. Les informations et opinions présentées dans ce guide ne sont pas nécessairement exhaustives et ne sauraient remplacer un avis professionnel.

Sauf indication contraire, tous les chapitres ont été mis à jour le 1^{er} mars 2009.

Contacts

Olivier Benoit, avocat associé

T +33 (0)1 47 38 56 56

E olivier.benoit@cms-bfl.com



Nathalie Pétrignet, avocate associée

T +33 (0)1 47 38 56 28

E nathalie.petrignet@cms-bfl.com



Denis Redon, avocat associé

T +33 (0)1 47 38 56 32

E denis.redon@cms-bfl.com



**CMS Bureau Francis Lefebvre, 1-3 villa Emile Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex, France
T + 33 1 47 38 55 00 – F +33 1 47 38 55 55 – info@cms-bfl.com – www.cms-bfl.com**

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 9 grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 4600 collaborateurs, dont plus de 2400 avocats et 595 associés, CMS s'appuie sur 48 implantations dans le monde.

Cabinets membres de CMS : CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici AG, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS : **Amsterdam, Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Vienne, Zurich**, Aberdeen, Alger, Anvers, Arnhem, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Ljubljana, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Varsovie et Zagreb.

Les cabinets membres de CMS, en association avec The Levant Lawyers, sont présents à Beyrouth, Abu Dhabi, Dubaï et Koweït.